



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau et Milieux aquatiques

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ

portant restriction temporaire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L211-3,
Vu le code de la santé publique et notamment son titre II,
Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier son article L2212-2-5,
Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,
Vu l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement,
Vu l'arrêté préfectoral cadre n° 2012202-0015 du 20 juillet 2012 fixant des mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage,
Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC/2017/203 du 24 juillet 2017 portant restriction temporaires de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de Saône-et-Loire,
Considérant la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté,
Considérant les données de l'observatoire national des étiages (ONDE) mis en œuvre par le service départemental de l'agence française de biodiversité (AFB),
Considérant la nécessité de gérer au mieux la ressource en eau afin d'éviter tout gaspillage,
Considérant que les mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau s'imposent pour la préservation des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource en eau,
Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Usages agricoles	<p>Sont interdits de 8 heures à 20 heures, les prélèvements en rivière, en nappe souterraine, en canaux et dans les plans d'eau alimentés par un cours d'eau, pour l'irrigation des grandes cultures et des prairies.</p> <p>Sont interdits de 12 heures à 17 heures, l'arrosage des cultures les plus sensibles au stress hydrique, à savoir les pépinières viticoles, les cultures maraîchères et les légumes destinés à la filière industrielle (conserverie).</p> <p>Possibilité de « tours d'eau » si les prélèvements ont une incidence rapide sur le débits du cours d'eau.</p> <p>Restent autorisés de tout temps les prélèvements effectués pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • abreuver les animaux, • arroser les plantes sous serres ou en containers.
Usages industriels et commerciaux	<p>Les prélèvements directs en rivière ou en canal sont interdits sauf adaptation au cas par cas justifiée par des dispositifs particuliers tels que le recyclage ou la restitution en milieu naturel.</p> <p>Les activités industrielles et commerciales sont tenues de mettre en œuvre des dispositions temporaires permettant de limiter au strict nécessaire les consommations d'eau et de réduire leurs prélèvements.</p> <p>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) procéderont à une autosurveillance hebdomadaire des rejets directs dans le milieu, conformément aux prescriptions fixées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation.</p> <p>Les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) s'appliquent aux professionnels.</p>
Milieux aquatiques	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels, - le cheminement dans le lit des cours d'eau, - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau	<p>Sont interdits :</p> <ul style="list-style-type: none"> - toute manœuvre de vannes y compris celles des moulins et tout fonctionnement par écluse dans le respect de la conservation de la ligne d'eau nécessaire à la navigation le cas échéant.
Autres	<p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations et susceptibles d'augmenter le flux polluant doivent être reportées.</p> <p>Une surveillance accrue des rejets de station d'épuration est prescrite.</p> <p>Les travaux nécessitant le déstagement direct sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p> <p>Les essais sur les bornes d'incendie doivent être reportés, dans la mesure du possible.</p>

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PAR ZONE HYDROGRAPHIQUE

Zone 2 ARROUX

ANOST	DRACY-SAINT-LOUP	SAINT-EMILAND
ANTULLY	EPINAC	SAINT-EUGENE
AUTUN	ETANG-SUR-ARROUX	SAINT-FIRMIN
AUXY	GRANDE-VERRIERE (LA)	SAINT-FORGEOT
BARNAY	GRURY	SAINT-GERVAIS-SUR-COUCHES
BOULAYE (LA)	GUERREUX (LES)	SAINT-LEGER-DU-BOIS
BRION	GUEUGNON	SAINT-LEGER-SOUS-BEUVRAY
BROYE	IGORNAY	SAINT-MARTIN-DE-COMMUNE
CELLE-EN-MORVAN (LA)	ISSY-L'EVEQUE	SAINT-NIZIER-SUR-ARROUX
CHALMOUX	LAIZY	SAINT-PRIX
CHAPELLE-AU-MANS (LA)	LUCENAY-L'EVEQUE	SAINT-SERNIN-DU-BOIS
CHAPELLE-SOUS-UCHON (LA)	MALTAT	SAINT-SYMPHORIEN-DE-MARMAGNE
CHARBONNAT	MARLY-SOUS-ISSY	SAINTE-RADEGONDE
CHASSY	MARLY-SUR-ARROUX	SAISY
CHISSEY-EN-MORVAN	MARMAGNE	SOMMANT
CLESSY	MESVRES	SULLY
COLLONGE-LA-MADELEINE	MONT	TAGNIERE (LA)
COMELLE (LA)	MONTHELON	TAVERNAY
CORDESSE	MONTMORT	THIL-SUR-ARROUX
CRESSY-SUR-SOMME	MORLET	TINTRY
CREUSOT (LE)	NEUVY-GRANDCHAMP	TOULON-SUR-ARROUX
CURDIN	PETITE-VERRIERE (LA)	UCHON
CURGY	RECLESNE	UXEAU
CUSSY-EN-MORVAN	RIGNY-SUR-ARROUX	VENDENESSE-SUR-ARROUX
CUZY	ROUSSILLON-EN-MORVAN	
DETTEY	SAINT-DIDIER-SUR-ARROUX	

Zone 6
GROSNE

AMEUGNY	DONZY-LE-NATIONAL	SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL
BEAUMONT-SUR-GROSNE	ETRIGNY	SAINT-HURUGE
BERGESSERIN	FLAGY	SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIÈRE
BISSY-SOUS-UXELLES	FLEY	SAINT-MARCELIN-DE-CRAY
BISSY-SUR-FLEY	GENOUILLY	SAINT-MARTIN-D'AUXY
BONNAY	GERMAGNY	SAINT-MARTIN-DE-SALENCEY
BOURGVILAIN	GERMOLLES-SUR-GROSNE	SAINT-MARTIN-DU-TARTRE
BRANDON	JALOGNY	SAINT-MARTIN-LA-PATROUILLE
BRAY	JONCY	SAINT-MAURICE-DES-CHAMPS
BRESSE-SUR-GROSNE	LAIVES	SAINT-MICAUD
BUFFIERES	LALHEUE	SAINT-PIERRE-LE-VIEUX
BURNAND	LOURNAND	SAINT-POINT
BURZY	MALAY	SAINT-PRIVE
CHAMPAGNY-SOUS-UXELLES	MARY	SAINT-VINCENT-DES-PRES
CHAPAIZE	MASSILLY	SAINT-YTHAIRE
CHAPELLE-DE-BRAGNY (LA)	MASSY	SALORNAY-SUR-GUYE
CHAPELLE-DU-MONT-DE-FRANCE (LA)	MATOUR	SANTILLY
CHATEAU	MAZILLE	SAULES
CHERIZET	MESSEY-SUR-GROSNE	SAVIANGES
CHEVAGNY-SUR-GUYE	MONTAGNY-SUR-GROSNE	SAVIGNY-SUR-GROSNE
CHIDDES	NANTON	SENNECEY-LE-GRAND
CLERMAIN	PASSY	SERCY
CLUNY	PRESSY-SOUS-DONDIN	SIGY-LE-CHATEL
COLLONGE-EN-CHAROLLAIS	PULEY (LE)	SIVIGNON
CORMATIN	ROUSSET (LE)	TAIZE
CORTAMBERT	SAILLY	TRAMAYES
CORTEVAIX	SAINT-AMBREUIL	TRAMBLY
CULLES-LES-ROCHES	SAINT-ANDRE-LE-DESERT	TRIVY
CURTIL-SOUS-BUFFIERES	SAINTE-CECILE	VAUX-EN-PRE
CURTIL-SOUS-BURNAND	SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	VINEUSE (LA)
DOMPIERRE-LES-ORMES	SAINT-CYR	VITRY-LES-CLUNY

Zone 8
SEILLE ET GUYOTTE

ABERGEMENT-SAINTE-COLOMBE (L')	FRETTE (LA)	SAGY
AUTHUMES	FRONTENAUD	SAILLENARD
BANTANGES	GENETE (LA)	SAINT-ANDRE-EN-BRESSE
BAUDRIERES	GUERFAND	SAINT-BONNET-EN-BRESSE
BEAUREPAIRE-EN-BRESSE	HUILLY-SUR-SEILLE	SAINT-CHRISTOPHE-EN-BRESSE
BEAVERNOIS	JOUDES	SAINT-DIDIER-EN-BRESSE
BELLEVESVRE	JOUVENCON	SAINT-ETIENNE-EN-BRESSE
BOSJEAN	JUIF	SAINT-GERMAIN-DU-BOIS
BOUHANS	LESSARD-EN-BRESSE	SAINT-MARTIN-DU-MONT
BRANGES	LOISY	SAINT-MARTIN-EN-BRESSE
BRIENNE	LOUHANS	SAINT-USUGE
BRUAILLES	MENETREUIL	SAINT-VINCENT-EN-BRESSE
CHAMPAGNAT	MERVANS	SAINTE-CROIX
CHAPELLE-NAUDE (LA)	MIROIR (LE)	SAVIGNY-EN-REVERMONT
CHAPELLE-SAINT-SAUVEUR (LA)	MONTAGNY-PRES-LOUHANS	SAVIGNY-SUR-SEILLE
CHAPELLE-THECLE (LA)	MONTCONY	SENS-SUR-SEILLE
CHAUX (LA)	MONTCOY	SERLEY
CONDAL	MONTJAY	SERRIGNY-EN-BRESSE
CUISEAUX	MONTPONT-EN-BRESSE	SIMARD
CUISERY	MONTRET	SORNAY
DAMPIERRE-EN-BRESSE	MOUTHIER-EN-BRESSE	TARTRE (LE)
DEVROUZE	PLANOIS (LE)	THUREY
DICONNE	RACINEUSE (LA)	TORPES
DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	RANCY	TOUTENANT
FAY (LE)	RATENELLE	TRONCHY
FLACEY-EN-BRESSE	RATTE	VARENNES-SAINT-SAUVEUR
FRANGY-EN-BRESSE	ROMENAY	VERISSEY
		VILLEGAUDIN
		VINCELLES

Mesures de restriction des usages de niveau ALERTE RENFORCEE

USAGES	SITUATION D'ALERTE RENFORCEE Réduction des prélèvements en cours d'eau et nappes
COLLECTIVITÉS LOCALES	
Arrosage des pelouses, des espaces verts, des massifs fleuris, bacs et jardinières, des espaces sportifs, stades	Reste autorisé de 20 heures à 8 heures, l'arrosage : - des massifs fleuris, des bacs et jardinières, - des espaces sportifs publics <u>en dehors des prélèvements réalisés en cours d'eau et nappe d'accompagnement</u>
Lavage des voies et trottoirs, à l'exclusion des nécessités de salubrité publique (hors balayeuses laveuses automatiques)	Interdit
Rejets des stations d'épuration	Report des opérations de maintenance non indispensables pouvant augmenter le flux polluant Surveillance accrue des rejets de station d'épuration Travaux nécessitant un délestage direct soumis à autorisation préalable
Essais des poteaux incendie	Report des essais sur les bornes d'incendie
AUTRES	
Navigation	Exploitation optimisée de l'alimentation des canaux notamment par regroupement des bateaux pour le franchissement des écluses.
Milieux aquatiques - vidange des étangs et plans d'eau et leur remplissage à l'exception de ceux gérés par des pisciculteurs professionnels - le cheminement dans le lit des cours d'eau - l'accès des animaux d'élevage directement dans le lit des cours d'eau.	Interdit Interdit Interdit (des zones d'abreuvement doivent être aménagées).
Micro-centrales hydroélectriques et autres ouvrages construits dans le lit d'un cours d'eau manœuvre de vannes et tout fonctionnement par éclusée	Interdit